

## 2020\_CT2\_198

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Eau et assainissement - Approbation d'une convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée pour l'opération de réfection et la création, par la commune d'Aix-en-Provence, du réseau d'eaux pluviales dans les quartiers Corsy et Beisson**

---

Le 8 octobre 2020, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Complexe Sportif du Val de l'Arc à Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 2 octobre 2020, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents** : JOISSAINS MASINI Maryse – AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BENKACI Moussa – BIANCO Kayané – BONFILLON Béatrice – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – CANAL Jean-Louis – CESARI Martine – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GARCIN Eric – GERARD Jacky – GOMEZ André – GOURNES Jean-Pascal – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – LANGUILLE Vincent – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – PENA Marc – POUSSARDIN Fabrice – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VINCENT Jean-Louis

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales** : BURLE Christian donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – HUBERT Claudie donne pouvoir à PENA Marc – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : AMAR Daniel – CHARRIN Philippe – JOISSAINS Sophie – KLEIN Philippe – MALLIÉ Richard – PAOLI Stéphane – PETEL Anne-Laurence – RAMOND Bernard – VENTRON Amapola – ZERKANI-RAYNAL Karima

**Secrétaire de séance** : LANGUILLE Vincent

**Monsieur Arnaud MERCIER** donne lecture du rapport ci-joint.

**RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

**Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets  
Eau et assainissement**

■ Séance du 8 octobre 2020

**06\_6\_03**

■ **Approbation d'une convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée pour l'opération de réfection et la création, par la commune d'Aix-en-Provence, du réseau d'eaux pluviales dans les quartiers Corsy et Beisson**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

## RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

### Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 15 Octobre 2020

15872

#### ■ Approbation d'une convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée pour l'opération de réfection et la création, par la commune d'Aix-en-Provence, du réseau d'eaux pluviales dans les quartiers Corsy et Beisson

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du CGCT, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière d'eau potable, d'assainissement et de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer, depuis cette date, à la commune pour l'exécution des opérations d'études et de travaux depuis le jour du transfert de compétence en matière d'eau, d'assainissement et de DECI.

Toutefois, compte tenu des incidences de ces travaux, la Métropole Aix-Marseille-Provence a souhaité confier à la Commune d'Aix-en-Provence le suivi de la réalisation de cette opération.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L.2422-5 du Code de la Commande Publique. En application de la convention maîtrise d'ouvrage déléguée, la commune assume la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celles-ci et acquitte, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à la réalisation de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe des dites conventions.

Ainsi, la ville d'Aix-en-Provence a lancé en 2005, un programme de rénovation urbaine concernant deux quartiers Corsy et Beisson.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20201008-2020\_CT2\_198-  
DE  
Date de télétransmission : 23/10/2020  
Date de réception préfecture : 23/10/2020

Dans le cadre de travaux d'infrastructure, il est prévu la création et/ou la modification des réseaux d'eaux pluviales. Ces travaux ont fait l'objet de plusieurs tranches d'aménagements depuis 2013.

Une nouvelle tranche est prévue en 2020 concernant :

- Quartier Corsy : création d'un réseau pluvial dans le cadre de la reconfiguration de l'avenue du Jas de Bouffan, modification du réseau lié à la création d'une place centrale (place Michel),
- Quartier Beisson : Création d'un réseau pluvial en lien avec l'aménagement d'une place publique et d'espaces de stationnement.

Ces aménagements sont à engager pour un montant de 541.666,67€HT soit 650.000,00€TTC et sont financés à 100 % par l'ANRU auprès de la commune qui a déjà perçu les fonds selon le plan de financement présenté ci-après. Aucune dépense ne sera engagée par la Métropole.

#### **Compétence Pluvial :**

Financiers	Dispositif	Montant € TTC
Commune d'Aix en Provence	ANRU	650.000,00
Métropole	Autofinancement	0,00
<b>TOTAL</b>		<b>650.000,00</b>

Il est donc aujourd'hui nécessaire de soumettre à l'approbation du Bureau de la Métropole, la conclusion d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée au bénéfice de la commune d'Aix-en-Provence au titre de la compétence Eaux Pluviales.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

**Oui le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201008-2020_CT2_198-DE Date de télétransmission : 23/10/2020 Date de réception préfecture : 23/10/2020
---

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, ci-annexée, relative à la réalisation, par la commune d'Aix-en-Provence, de travaux pluviaux dans le cadre de l'opération ANRU dans les quartiers Corsy et Beisson.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisée à signer cette convention et tout autre document y afférent.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué  
Mer, Littoral  
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT

**Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée  
entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune d'Aix-en-Provence  
pour l'opération de réfection et création du réseau d'eaux pluviales dans les  
quartiers Corsy et Beisson**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente ou son représentant en exercice dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège

Désignée ci-après « La Métropole »

**D'une part,**

**La Commune d'Aix-en-Provence**

Dont le siège est sis : Hôtel de ville 1310 Aix-en-Provence

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège

Désignée ci-après « la Commune »

**D'autre part**

**Ensemble dénommées « Les Parties »**

**PREAMBULE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes - membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L. 5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement non collectif.

Accusé de réception en préfecture  
saisine n° 20201108121  
DE  
Date de télétransmission : 23/10/2020  
Date de réception préfecture : 23/10/2020

sur l'ensemble de son territoire, ce transfert s'étant accompagné du transfert de maîtrise d'ouvrage sur un ensemble d'opérations en cours et rattachées à cette compétence.

Toutefois, les communes ont conservé certains services techniques transversaux qui se trouvaient en charge du suivi de ces opérations.

A cette fin, les articles L 2422-5 à -11 du livre IV Code de la Commande Publique relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune - membre.

## **CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet du contrat**

Conformément aux articles L 2422-5 à -11 du livre IV Code de la Commande Publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le présent contrat a pour objet de confier à la Commune la mission de réaliser, au nom et pour le compte de la Métropole, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par la Métropole, l'ensemble des travaux visé à l'article 2 de la présente convention.

### **Article 2 : Opérations concernées et enveloppe prévisionnelle autorisée**

La ville d'Aix-en-Provence a lancé en 2005, un programme de rénovation urbaine concernant deux quartiers Corsy et Beisson.

Dans le cadre de travaux d'infrastructure, il est prévu la création et/ou la modification des réseaux d'eaux pluviales. Ces travaux ont fait l'objet de plusieurs tranches d'aménagements depuis 2013.

Une nouvelle tranche est prévue en 2020 concernant :

- Quartier Corsy : création d'un réseau pluvial dans le cadre de la reconfiguration de l'avenue du Jas de Bouffan, modification du réseau lié à la création d'une place centrale (place Michel)
- Quartier Beisson : Création d'un réseau pluvial en lien avec l'aménagement d'une place publique et d'espaces de stationnement.

### **Article 3 : Contenu de la mission déléguée**

Conformément aux articles L 2422-5 à -11 du livre IV Code de la Commande Publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, l'objet du présent contrat est de donner mandat à la Commune pour réaliser au nom et pour le compte de la Métropole des missions administratives et techniques concourant à la réalisation de l'ensemble des travaux visé à l'article 2 la présente convention.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20201008-2020\_CT2\_198-  
DE  
Date de télétransmission : 23/10/2020  
Date de réception préfecture : 23/10/2020

Les missions confiées par la présente convention à la Commune, qui en assure la maîtrise d'ouvrage déléguée, portent sur tout ou partie des éléments suivants, en fonction de l'état d'avancement de l'opération :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- Approbation des avant-projets et accords sur le projet ;
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
- Validation des décomptes mensuels, validation du service fait et paiement de la rémunération des titulaires des marchés concourant à la réalisation de l'opération ;
- Réception de l'ouvrage et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus ;
- Accompagnement de la Métropole dans la mise en œuvre des procédures de levée de réserve et dans la garantie de parfait achèvement.

La Commune n'est tenue envers la Métropole que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par elle.

La Commune représente la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la Métropole ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention.

De manière générale, la Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

#### **Article 4 : Conditions d'exécution de la mission**

##### **Article 4.1 Responsabilités**

La Commune est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de la Métropole.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par la Métropole et figurant dans la présente convention.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201008-2020_CT2_198- DE Date de télétransmission : 23/10/2020 Date de réception préfecture : 23/10/2020
---

La Commune a un devoir général d'information de la Métropole, elle organisera pour ce faire des réunions mensuelles destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.

La Commune doit avertir sans délai la Métropole de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

#### **Article 4.2 Modalités administratives**

La réglementation de la commande publique et notamment l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics applicables à la Métropole sont applicables à la Commune pour ce qui concerne le choix des modes de dévolution des contrats à des tiers.

La commune pourra utiliser des contrats signés par elle préalablement à la signature de la convention.

La Commune transmettra, au nom et pour le compte de la Métropole, les contrats, signés par elle, au représentant de l'État dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est située la Métropole.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Commune devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Métropole, et qu'à l'issue de la mission de mandat, cette dernière bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles attachées aux ouvrages réalisés.

La Commune peut également procéder à la mise en œuvre des procédures préalables à l'attribution des contrats, à leur mise au point, à leur établissement et à leur signature.

Seule la Métropole est compétente pour l'attribution desdits contrats.

Les contrats devront indiquer que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole qui deviendra propriétaire de l'ensemble des études et ouvrages réalisés à l'achèvement de la mission.

La Commune transmettra, au nom et pour le compte de la Métropole, les contrats, signés par elle, au représentant de l'État dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est située la Métropole.

La Commune notifiera les contrats aux co-contractants concernés et en adressera copie à la Métropole.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Commune devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Métropole, et qu'à l'issue de la mission de mandat, cette dernière bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles attachées aux ouvrages réalisés.

La Commune prendra toutes mesures pour que la coordination des intervenants aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais et de l'enveloppe financière arrêtée par la Métropole. La Commune signalera à la Métropole les

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20201008-2020\_CT2\_198-  
DE  
Date de télétransmission : 23/10/2020  
Date de réception préfecture : 23/10/2020

anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Elle représentera la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

#### **Article 4.3 Délais d'exécution**

Un calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux devra être signé avec l'entreprise générale (ou les entreprises) à l'issue de la période de préparation et transmis, sans délai, à la Métropole en sa qualité de mandant pour information.

#### **Article 4.4 Contrôle des opérations par la Métropole**

Pour permettre à la Métropole d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre du présent mandat, la Commune s'engage à inviter la Métropole aux comités techniques et comités de pilotage des missions confiées des tiers.

En outre, la Commune proposera à la Métropole pour validation avant décision :

- Les cahiers de consultation des équipes chargées de la maîtrise d'œuvre,
- Les grandes étapes qui arrêtent les options importantes pour la réalisation du projet.

Les services de la Métropole pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs.

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la Commune à l'initiative du Maître d'œuvre, après accord préalable de la Métropole, à la réception des ouvrages contradictoirement avec les entreprises. Cette réception sera effectuée obligatoirement en présence des représentants de la Métropole dûment convoqués.

La Commune, mandataire, ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Métropole, maître d'ouvrage. La Métropole s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. A défaut de réponse et uniquement en cas de réception sans réserve, son accord est considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la Commune relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la Métropole pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivant cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Commune invitera les représentants de la Métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Métropole deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception.

La Métropole pourra prendre possession des ouvrages dès leur réception ; en cas de réserves, cette prise de possession sera différée à la date de constat de levée

Accusé de réception en préfecture  
013-200034807-20201008-2020\_CT2\_198-  
DE  
Date de télétransmission : 23/10/2020  
Date de réception préfecture : 23/10/2020

des réserves ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la Métropole.

La Métropole fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages réceptionnés et, le cas échéant, de la souscription des polices d'assurances multirisques.

## **Article 5 : Modalités financières et paiement des dépenses nécessaires à l'exécution de la mission**

### **Article 5.1 Rémunération**

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

### **Article 5.2 Dépenses liées à l'exercice de la compétence objet de la convention de gestion**

La commune d'Aix en Provence prendra en compte toutes les dépenses liées à cette opération qui s'intègre dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine (cf. plan de financement en annexe 2). Dans ces conditions, les dépenses engagées par la commune ne feront l'objet d'aucune demande de remboursement auprès de la Métropole.

## **Article 6 : Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention**

### **Article 6.1 Entrée en vigueur**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les parties, signature préalablement autorisée par délibérations, rendues exécutoires, de leurs assemblées délibérantes respectives.

### **Article 6.2 Durée**

La présente convention prendra fin à l'expiration de la mission de la Commune telle que définie à l'article 3, à savoir à l'issue de l'année de parfait achèvement, ou par la résiliation.

La Commune sera tenue de remettre à la Métropole, en fin de mission :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à cette opération,
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique,
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc.) nécessaires à l'entretien et à l'exploitation,
- Tous les dossiers de mise en œuvre des garanties.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201008-2020_CT2_198- DE Date de télétransmission : 23/10/2020 Date de réception préfecture : 23/10/2020
---



## ANNEXE 1

### DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Nature	Localisation	Descriptif
Création et modification du réseau pluvial	Quartier Corsy - l'avenue du Jas de Bouffan – Place michel	Le projet consiste à réaliser : <ul style="list-style-type: none"><li>- 60ml de canalisation de diamètre 800 mm</li><li>- 40ml de canalisation de diamètre 600 mm</li><li>- 80ml de canalisation de diamètre 400 mm</li></ul>
Création réseau pluvial	Quartier Beisson -	Le projet consiste à réaliser : <ul style="list-style-type: none"><li>- 140ml de canalisation de diamètre 800 mm</li><li>- 100ml de canalisation de diamètre 600 mm</li><li>- 100ml de canalisation de diamètre 400 mm</li></ul>

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20201008-2020\_CT2\_198-  
DE  
Date de télétransmission : 23/10/2020  
Date de réception préfecture : 23/10/2020

## ANNEXE 2

### Compétence Pluvial

#### Plan de financement prévisionnel de l'opération

<i>Libellé de l'opération</i>	Aménagement de réseaux pluviaux		
DEPENSES (€)	HT	TVA	TTC
Nature			
Création et modification du réseau pluvial - Quartier Corsy	175 000,00	35 000,00	210 000,00
Création réseau pluvial – Quartier Beisson	366 666,67	73 333,33	440 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>541 666,67</b>	<b>108 333,33</b>	<b>650 000,00</b>

FINANCEMENT (€)		
Financeurs	Dispositif	Dépenses Eaux pluviales €TTC
Ville d'Aix en Provence	ANRU	650 000,00
Métropole	Autofinancement	0,00
<b>TOTAL</b>		<b>650 000,00</b>

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20201008-2020\_CT2\_198-  
DE  
Date de télétransmission : 23/10/2020  
Date de réception préfecture : 23/10/2020

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Eau et assainissement - Approbation d'une convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée pour l'opération de réfection et la création, par la commune d'Aix-en-Provence, du réseau d'eaux pluviales dans les quartiers Corsy et Beisson**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	50
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	50
Majorité absolue	26
Pour	50
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents  
**Maryse JOISSAINS MASINI**



Signé, le **20 OCT. 2020**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20201008-2020\_CT2\_198-  
DE  
Date de télétransmission : 23/10/2020  
Date de réception préfecture : 23/10/2020